

Chapitre III

POINTS SUR LESQUELS DES OBSERVATIONS SERAIENT PARTICULIÈREMENT INTÉRESSANTES POUR LA COMMISSION

A. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

25. La Commission demande aux États de lui donner, avant le 31 janvier 2014, des informations sur la pratique de leurs organes, reflétée en particulier dans des décisions de justice, en ce qui concerne la signification donnée aux expressions « actes officiels » et « actes accomplis à titre officiel » dans le contexte de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

B. Formation et identification du droit international coutumier

26. La Commission demande aux États de lui donner, avant le 31 janvier 2014, des informations sur leur pratique relative à la formation du droit international coutumier et aux types d'éléments pouvant servir à identifier ce droit dans une situation donnée. Cette pratique pourrait être reflétée dans :

- a) des déclarations officielles faites devant des corps législatifs, des juridictions ou des organisations internationales ; et
- b) des décisions de juridictions nationales, régionales ou sous-régionales.

C. Application provisoire des traités

27. La Commission demande aux États de lui donner, avant le 31 janvier 2014, des informations, assorties

d'exemples, sur leur pratique en matière d'application provisoire des traités, en particulier en ce qui concerne :

- a) la décision d'appliquer provisoirement un traité ;
- b) la cessation de cette application provisoire ; et
- c) les effets juridiques de l'application provisoire.

D. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

28. La Commission souhaiterait que les États lui indiquent si, dans leur pratique, le droit international ou national de l'environnement a été interprété comme étant applicable en rapport avec un conflit armé international ou non international. La Commission apprécierait en particulier des exemples :

- a) de traités, notamment de traités régionaux ou bilatéraux pertinents ;
- b) de législation nationale pertinente pour le sujet, y compris de législation donnant effet à des traités régionaux ou bilatéraux ;
- c) de jurisprudence relative à l'application du droit international ou national de l'environnement à des différends découlant de situations de conflit armé.